

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03408

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Lynda Renaud** (n° de membre : 199099-3), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval, a été déclarée coupable le 11 janvier 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 3 décembre 2010 jusqu'au 30 octobre 2018 (date de sa radiation au Tableau de l'Ordre) et du 1^{er} décembre 2018 jusqu'au 16 avril 2020 (date de sa démission du Tableau de l'Ordre), à savoir :

Chefs n^{os} 1, 4, 5, 7, 11 et 14

A, à six (6) reprises, été négligente dans l'exécution de ses mandats dans le cadre de différentes procédures pour ses clients, notamment, en omettant de compléter des procédures, en omettant de transmettre des documents à la partie adverse, en omettant de soumettre des procédures, en ne donnant pas suite à l'avis de dossier incomplet que lui avait transmis le service des jugements d'un palais de justice, de même qu'au rappel dudit avis, en omettant de préparer la preuve, y incluant le témoignage de son client, pour l'audition de son appel devant la Cour et en omettant de signifier le recours en appel de son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 2 et 12

À deux (2) reprises, alors que sa présence était requise pour des audiences à la Cour dans le dossier de ses clients, a fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 3, 6, 8, 13 et 15

A, à cinq (5) reprises, été négligente dans ses rapports et communications avec ses clients, notamment, en n'informant pas son client de son absence à la Cour, ni de l'ordonnance rendue par la Cour à l'effet qu'il devait produire des documents, ni de l'ordonnance rendue par la Cour prononçant le rejet de son recours pour avoir fait défaut de fournir des documents; en n'informant pas son client que la partie adverse lui avait transmis une inscription par défaut, ni qu'elle n'avait pas transmis tous les documents à la partie adverse; en n'informant pas son client qu'elle avait omis ou négligé d'ouvrir un dossier à la Cour et d'y déposer une procédure, et qu'elle avait reçu un avis de dossier incomplet du service de jugement d'un palais de justice, de même qu'un rappel dudit avis; en n'informant pas son client de la date d'audition pour son recours à la Cour, ni de son absence à l'audition, ni du rejet de son appel par la Cour, ni de son omission de signifier son recours en appel, et finalement, en n'informant pas sa cliente qu'elle avait volontairement accepté, devant le Conseil de discipline, de ne plus continuer à pratiquer en droit de la famille et qu'elle ne pouvait donc plus la représenter, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 9

A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss la somme de 2 926 \$ que lui avait remis sa cliente, et ce, à titre d'avances d'honoraires et de débours pour son dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 10

N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 2 926 \$, soit la somme qu'elle avait reçue de celle-ci à titre d'avances d'honoraires et de débours pour son dossier, s'appropriant ainsi cette somme, ou une partie importante de celle-ci, le tout en contravention des dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 16

A fait défaut de remettre le dossier de sa cliente à un syndic adjoint et/ou d'informer ce dernier de l'existence de ce dossier non-finalisé à la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 23 mai 2023, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Lynda Renaud** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de douze (12) mois sur le chef 1, une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 2 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 1, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 3 à être purgée consécutivement à la période de radiation imposée sous le chef 1, une période de radiation de douze (12) mois sur les chefs 4, 5, 7 et 11 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 1, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 6 à être purgée consécutivement à la période de radiation imposée sous le chef 4, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 8 à être purgée consécutivement à la période de radiation imposée sous le chef 7, une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 9 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 7, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 10 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 7, une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 12 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 11, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 13 à être purgée consécutivement à la période de radiation imposée sous le chef 11, une période de radiation de dix-huit (18) mois sur le chef 14 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 1 et une période de radiation de dix-huit (18) mois sur les chefs 15 et 16 à être purgée concurremment à la période de radiation imposée sous le chef 14 de la plainte.

En ce qui concerne le chef 10, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Lynda Renaud** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **30 mai 2023**.

Quant aux autres chefs, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Lynda Renaud** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix-huit (18) mois** à compter du **30 juin 2023**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 28 juillet 2023

M^e Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre